

# ARRÊTS MALADIE ET TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE :



Le décret 2026-705 du 29 juillet 2026 vient modifier les règles dans la Fonction Publique Hospitalière relatives aux arrêts maladie et au Temps Partiel Thérapeutique.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Les fonctionnaires et agent-e-s contractuel-le-s de la Fonction Publique Hospitalière.

## DE QUOI S'AGIT-IL ? :

Le décret prévoit l'application des mesures applicables aux salarié-e-s du privé en arrêt pour raisons de santé :

- Utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé <=> toute autre modalité ne sera plus valable.
- Plafonnement de la durée des arrêts <=> les arrêts initiaux sont plafonnés à 31 jours et les prolongations à 62 jours.
- Obligations des agent-e-s en arrêt <=> l'agent-e est obligé-e de transmettre l'avis d'arrêt de travail à son employeur en cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service CITIS.
- Modalités de contrôle <=> l'employeur peut faire procéder à un contrôle administratif de l'arrêt qui porte sur la présence de l'intéressé-e à son domicile (ou lieu de repos si différent) lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire. Il y aura interruption de rémunération si absence ou refus du contrôle. À noter que le décret vient permettre le recours au télécontrôle à distance (articles R. 6316-2 à R. 6316-5 du Code de la Santé Publique).
- Évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique <=> cf. encart ci-joint :

## À PARTIR DE QUAND ?

Les mesures relatives au déploiement du télécontrôle sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du décret.

Celles concernant le temps partiel thérapeutique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

Les autres dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026 (à l'exception de celles relatives à la visite de reprise, qui seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028).

## CONCERNANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, LE DÉCRET VIENT MODIFIER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Tout refus à une demande de temps partiel pour raison thérapeutique devra faire l'objet d'un entretien préalable avec l'employeur et motivé.
- Instauration d'un délai de prise d'effet de l'autorisation du TPT de 30 jours maximum sauf en cas de reprise faisant suite à une pathologie longue (Congé de Longue Maladie - CLM, Congé de Longue Durée - CLD, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service - CITIS).
- Les agent-e-s concerné-e-s pourront bénéficier d'une ou plusieurs périodes de temps partiel thérapeutique en fonction de leur état de santé attesté par certificat médical, dans la limite d'un an maximum.
- Suppression du contrôle systématique par un-e médecin agréé-e de l'agent-e souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, en laissant toutefois la possibilité à l'administration de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'elle examine la première demande.
- Suppression du recours au conseil médical supérieur en cas d'avis du conseil médical concordant avec les conclusions du médecin agréé.

La CGT s'oppose à ce délai de 30 jours accordé aux directions pour mise en application du TPT car il va pénaliser les agent-e-s en difficulté de santé.

**La CGT déplore le pouvoir qui est donné aux employeurs dans le contrôle des arrêts maladie et constate, qu'une nouvelle fois, le gouvernement ne considère pas les causes profondes de l'absentéisme mais se contente de taper sur les agents malades et sur leurs droits.**

**Le problème de l'absentéisme doit être réglé à sa source : les conditions de travail et l'exposition aux facteurs de risques qui sont légion dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.**

**La préservation de la santé des agent-e-s passe par l'octroi de moyens financiers et le renfort des effectifs ! Et non par les campagnes de culpabilisation des agents en souffrance !**

**TOUTES ET TOUS DANS LA GRÈVE ET LA MOBILISATION LE 15 SEPTEMBRE**

**POUR UNE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 À LA HAUTEUR DES BESOINS !**